

COTISATIONS - CSG - CRDS

REGIME SOCIAL DES SOMMES VERSEES AUX SALARIES ETRANGERS TRAVAILLANT EN FRANCE

COTISATIONS AUX ASSURANCES SOCIALES FRANÇAISES

Salariés impatriés

Les salariés étrangers employés par une entreprise établie en France sont affiliés au régime général de Sécurité sociale français. L'employeur doit s'acquitter des cotisations de Sécurité sociale en France pour chaque salarié étranger, comme pour les salariés de nationalité française.

Salariés détachés en France au titre d'une convention internationale de Sécurité sociale

Les salariés étrangers temporairement détachés en France par une entreprise non établie sur le territoire français, peuvent continuer à être affiliés au régime de Sécurité sociale de leur pays d'origine, en vertu d'une convention bilatérale de Sécurité sociale conclue entre la France et le pays où est établie l'entreprise. L'entreprise étrangère est alors dispensée de verser les cotisations d'assurances sociales françaises, sur présentation de l'attestation de maintien de la législation du pays d'origine.

Salariés détachés hors convention, en cas de prestation de service

À défaut de traités et accords internationaux, les salariés temporairement détachés en France par une entreprise non établie sur le territoire français, pour y accomplir une prestation de service, sont soumis aux dispositions françaises en matière de Sécurité sociale. L'entreprise étrangère est en principe tenue de s'acquitter des cotisations de Sécurité sociale afférentes, pour chaque travailleur détaché et pour toute la durée du détachement.

Article L. 1262-4 du Code du travail

Salariés frontaliers

Les travailleurs frontaliers sont affiliés au régime de Sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité professionnelle, c'est-à-dire en France. L'employeur français d'un travailleur frontalier est redevable de cotisations, comme pour les salariés impatriés.

Les entreprises qui emploient des salariés monégasques sur le territoire français sont également redevables des cotisations liées aux assurances sociales françaises, qu'elles soient de nationalité monégasque ou française.

☞ *La cotisation due au titre de l'assurance maladie-maternité est fixée au taux de 5,5 %, si le travailleur frontalier n'est pas résident fiscal en France.*

En effet, sont assujetties à la CSG-CRDS, les personnes physiques remplissant une double condition :

- être considérées comme fiscalement domiciliées en France en vertu de l'article 4B du Code général des impôts ;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

Aussi, les personnes remplissant la condition d'être à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie uniquement ont un taux de prélèvement de 5,5 % au lieu de 0,75 % pour l'assurance maladie.

Cotisations concernées

Les cotisations dues intéressent :

- l'assurance maladie-maternité ;
- le risque accident du travail et maladies professionnelles ;
- l'assurance invalidité-décès ;
- l'assurance vieillesse-veuvage ;
- la prévoyance ;
- la retraite complémentaire ;
- les prestations familiales.

Les personnes étrangères en situation irrégulière ne peuvent bénéficier des prestations des assurances sociales. Dans cette hypothèse, les cotisations restent toutefois dues.

Article L. 115-6 du Code de la Sécurité sociale

Assiette des cotisations

Les cotisations dues au titre de l'emploi d'un salarié étranger sur le territoire français sont assises sur la rémunération perçue par celui-ci en contrepartie de ce même emploi.

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment :

- les salaires ;
- l'indemnité de congés payés ;
- les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantage en argent ;

- les avantages en nature ;
- les pourboires.

Article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale

COTISATION D'ASSURANCE-CHOMAGE

Salariés impatriés

Les salariés impatriés, employés au sein d'une entreprise située sur le territoire français, donnent lieu au versement de cotisations d'assurance-chômage en France.

Salariés temporairement détachés en France

Les salariés détachés en France dans le cadre d'une convention bilatérale ou du règlement n° CE 883/2004 ne cotisent pas au régime du chômage puisqu'ils cotisent dans leur pays d'origine.

Cependant, les salariés détachés en France, ne bénéficiant pas de conventions ou règlement sont dans l'obligation de cotiser au régime chômage.

Salariés frontaliers

Sont considérés comme frontaliers les travailleurs qui exercent leur activité en France, tout en résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

En application de l'article 65 du règlement n° 883/2004, les frontaliers exerçant leur activité en France sont affiliés au régime d'assurance-chômage français et cotisent donc à ce même régime.

Par contre, les prestations sont versées par les institutions de leur pays de résidence.

Les dispositions communautaires ont été étendues aux résidents suisses qui travaillent en France depuis le 1^{er} juin 2002.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication en France de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999

CSG / CRDS

MODIFICATION DES REGLES D'ASSUJETTISSEMENT

Les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la CSG et à la CRDS ont été modifiées suite aux décisions de la CJCE du 15 février 2000.

CJCE - 15 février 2000 - Affaires n° C 34/98 et C 169/98 - Commission Européenne c/ France

L'assujettissement à la CSG et à la CRDS ne dépend plus seulement du domicile fiscal : depuis mai 2001, sont assujettis les revenus d'activité et de remplacement des personnes qui sont à la fois domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu et affiliées à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale, modifié par ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 - JO du 3 mai

Ne sont donc plus assujettis les salariés détachés en France par une entreprise étrangère, dans le cadre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale (hors prestation de service) et les travailleurs frontaliers, qui résident en France et travaillent dans un pays limitrophe où ils sont affiliés au titre de la protection sociale.

Les demandes de remboursement émanant des personnes ayant indûment versé de la CSG et de la CRDS, ne peuvent porter que sur des allocations et rappels de retraite complémentaire versés depuis le 4 mai 2001, et ce quelle que soit la période à laquelle ces sommes se rapportent.

Circulaire ARRCO n° 2001-41 du 16 août 2001

CAS PARTICULIERS DES FRONTALIERS

Depuis 2000, en application de la jurisprudence communautaire du 15 février 2000, les travailleurs frontaliers fiscalement domiciliés en France et exerçant leur activité professionnelle dans un autre Etat membre de l'EEE, ne sont pas soumis à CSG et CRDS.

Aussi, l'administration est invitée à restituer les contributions qui auraient été auparavant acquittées .

Réponse ministérielle n° 45535 - Bourg - Broc - JOANQ du 17 juillet 2000, p. 4276

Frontaliers français travaillant en Suisse

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les travailleurs frontaliers disposent d'un droit d'option relatif aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ainsi, les frontaliers français travaillant en Suisse peuvent choisir entre :

- une assurance privée suisse, conformément aux principes énoncés dans l'accord Suisse /EEE du 21 juin 1999 ;

et

- l'affiliation sur critère de résidence à la CMU française, à la condition de demander à être exempté de l'affiliation obligatoire au régime suisse.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003, abrogeant l'article L. 380-3 3° du Code de la Sécurité sociale et insérant un nouvel article L. 380-3-1 dans ledit Code

Les frontaliers français travaillant en Suisse qui optent pour l'affiliation au régime général français, sur condition de résidence, ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS. Ils sont par contre assujettis à une cotisation spécifique, distincte de la cotisation CMU, fixée en pourcentage du montant de leurs revenus, selon les modalités de calcul applicables à la taxe d'habitation, définies à l'article 1417 du Code général des impôts français.

Circulaire DSS/DACI n° 2003-25 du 15 janvier 2003